

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Département de
SEINE ET MARNE

DEL2020_ 0096.

Arrondissement de
TORCY

COMMUNE DE NOISIEL

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

Canton de **CHAMPS-SUR-MARNE**

SÉANCE DU VENDREDI 26 JUIN 2020,
L'an deux mille vingt, le vendredi 26 juin 2020, à 19h00,

Le Conseil Municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 19 juin 2020, s'est assemblé au lieu exceptionnel, salle du COSOM (Centre Omnisport Municipal), 30 Cours des Roches à Noisiel, sous la présidence de M. **VISKOVIC**, Maire de Noisiel.

PRÉSENTS : M. VISKOVIC, Mme JEGATHEESWARAN, M. DUJARDIN DRAULT, Mme NEDJARI, M. TIENG, Mme SABOUNDJIAN, M. MAYOULOU NIAMBA, Mme TROQUIER, M. RATOUCHEIAK, Mme VICTOR-LE ROCH, M. DUMONT, Mme VISKOVIC, M. FONTAINE, Mme NATALE, M. BRICOGNE, Mme CAMARA - SAKHO, M. TRIEU, Mme RAJAONAH, M. ROSENMANN, Mme ROTOMBE, M. ABOUDOU, Mme DAGUILLANES, M. DOTE, Mme JULIAN, M. TATI, Mme SAFI, M. BEGUE, Mme MONIER, M. BOUTET, Mme PERRIN, M. CHAVANCE, M. DRAME, Mme PERUGIEN.

ÉTAIENT EXCUSÉS OU REPRÉSENTÉS :

M. Aboudou, qui a donné pouvoir à M. Tieng jusqu'à son arrivée à 19 h 20

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme NATALE

Arrivée de M. Aboudou à 19 h 20, avant l'examen du point 2 de l'ordre du jour
Sortie de Mme Safi lors du vote du point 10 de l'ordre du jour
Sortie de M. Chavance lors du vote du point 28 de l'ordre du jour

Point 25 : Délibération portant indemnités de fonctions et dispositions relatives au statut des élus locaux

- suite DEL2020_ 0096 -

portant indemnités de fonctions et dispositions relatives au statut des élus locaux(2)

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU, la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU, la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la loi n°92.108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et aux indemnités de fonction des titulaires des mandats locaux,

VU, la loi n°2000.295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et les fonctions électives et à leurs conditions d'exercice,

VU, la loi n°2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment le titre II,

VU, la loi n°2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes,

VU, la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU, le décret n°2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton,

VU, le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

VU, le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU, la délibération du Conseil Municipal n°DEL2020_0061 en date du 24 mai 2020 relative à l'élection du Maire,

VU, la délibération du Conseil Municipal n°DEL2020_0063 en date du 24 mai 2020 relative à l'élection des Maires adjoints,

CONSIDÉRANT, qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

CONSIDÉRANT, que pour une Commune de 15 333 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 65 %,

CONSIDÉRANT, que pour une Commune de 15 333 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 27,5%,

CONSIDÉRANT, la nécessité d'appliquer aux élus de Noisiel les dispositions apportées au statut des élus locaux,

- suite DEL2020_ 0096

portant indemnités de fonctions et dispositions relatives au statut des élus locaux (3)

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

DIT qu'en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'enveloppe globale des indemnités de fonction du maire et des adjoints au maire avant majoration est de 312.50% (1x65%+9x27.5%) de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

DÉCIDE de voter, en application des articles précités et de l'article L. 2123-24-1-III du code général des collectivités territoriales, la répartition avant majoration, des taux d'indemnités de fonction suivants :

FONCTIONS	Nombre d'élus concernés	TAUX VOTES AVANT MAJORATION PAR ELU % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
Maire	1	65.00 %
Adjoint	9	22 %
Conseiller délégué	2	18 %
Conseiller délégué	1	9 %
Conseiller délégué	1	4,5 %

DIT que l'ensemble des indemnités allouées est fixé dans la limite du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

DIT que l'ensemble des taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux délégués est récapitulé dans le tableau annexé à la présente délibération.

DIT que les taux des indemnités de fonction ainsi fixés sont assis sur l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

DIT que ces taux seront revalorisés selon l'évolution de l'indice 100.

DIT que les dispositions relatives aux indemnités de fonctions sont applicables à compter du 24/05/2020.

DIT que les frais de déplacements (transport, hébergement, restauration) seront remboursés aux élus municipaux qui participent à des réunions ou à des commissions dont ils sont membres et dans lesquelles ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

DIT que les frais de garde engagés par les élus municipaux au profit d'enfant ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile seront remboursés lorsqu'ils participent à des réunions du conseil municipal, des commissions dont ils sont membres ou des organismes dans lesquels ils représentent la commune. Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- suite DEL2020_ **0096**

portant indemnités de fonctions et dispositions relatives au statut des élus locaux (4)

DIT que les dépenses exceptionnelles de secours ou d'assistance, engagées en cas d'urgence par le maire ou les adjoints sur leurs deniers personnels feront l'objet d'un remboursement par la commune sur justificatif.

DIT que les élus ont droit à une prise en charge, en cas d'arrêt de travail médicalement constaté, des accidents du travail, des accidents de trajet et des maladies professionnelles survenus dans l'exercice de leur fonction. Cette prise en charge s'effectue dans les conditions prévues par la réglementation.

DIT que les frais médicaux et paramédicaux afférents feront l'objet d'un remboursement lorsque les élus municipaux sont victimes d'accident dans l'exercice de leur fonction, les absences des élus salariés et non-salariés.

DIT que les élus ont accès à la formation financée par la commune sous réserve que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'intérieur. Les frais de formation sont plafonnés à 20% du montant total des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées aux élus de la Commune. Ces frais comprennent : les frais de transports, d'hébergement et de restauration, sur la base de dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'Etat, les frais d'enseignement, la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'écu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, et à 1,50 fois le montant horaire du SMIC par élu et pour la durée du mandat

DIT que, pour les élus qui poursuivent leur activité professionnelle, salariée ou non, et qui se trouvent provisoirement empêcher d'exercer effectivement leur fonction du fait de maladie, de maternité ou d'accident, le versement en partie ou en totalité de leur indemnité est maintenu.

DIT que les crédits sont prévus au budget 2020 et suivants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Mathieu Viskovic



Transmis au représentant de l'Etat le **30 JUIN 2020**
Publié au RAA le **30 JUIN 2020**